Cart FRC 821

DISCOURS

PRONONCÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la conteſtation ſuſcitée à M. le Cardinal de ROHAN, *relativement à ſa députation aux Etats-Généraux.*

Le 24 Juillet 1789.

MESSSIEURS,

Ce n'eſt point l'Acte de députation qu'on attaque, lorſqu'on cherche à annuller celle de M. le Cardinal de Rohan aux Etats-Généraux : deux fois conſécutives il a été nommé par ſon Clergé, & par acclamation, & par la voie du ſcrutin : préſent & abſent, l'unanimité s'eſt réunie en ſa faveur ; & il eſt impoſſible, je ne dis pas de lui enlever, mais d'affoiblir même, quand on le voudroit, ce témoignage flatteur & authentique de l'attachement & de la confiance de ſon Clergé.

Sur quoi roule donc, & ſur quelle baſe eſt appuyée la difficulté qu'on élève pour priver M. le Cardinal des fonctions dont nous l'avons revêtu, & de la procuration que nous avons voulu lui confier? On vous produit les termes d'une lettre qu'il a répondue à M. le Lieutenant-Général du Bailliage, lorſque celui-ci lui a annoncé la nouvelle de ſa ſeconde élection ; ces expreſſions ont fait élever les doutes qu'on produit à votre Tribunal : ils ont provoqué la déciſion miniſtérielle de M le Garde-des-Sceaux ; ils ont enfin déterminé le ſuppléant de M. le Cardinal de Rohan à ſe préſenter à vous, pour occuper la place de Député.

A

Lf M+W 1543

Je vous prie, Messieurs, d'observer que lorsqu'on a eu des doutes sur l'intention réelle de M. le Cardinal de Rohan, il auroit été tout simple de l'interroger à diverses reprises, & de le faire expliquer : on a mieux aimé laisser ignorer dans le moment à M. le Cardinal, que le règlement du 5 Mai, antérieur de neuf jours seulement à sa seconde élection, n'admet de suppléant aux Etats-Généraux, que dans le cas seul de la mort du Député ; règlement qui suffiroit aujourd'hui pour fixer votre jugement, si des motifs plus pressans & plus péremptoires encore ne venoient à l'appui de ma demande.

Qu'est-ce que la députation aux Etats-Généraux ? C'est, je crois, 1.° un choix librement fait par une portion déterminée de citoyens, de celui d'entr'eux auquel ils veulent confier leurs pouvoirs, leurs mandats, & la défense de leurs intérêts. 2.° C'est l'acceptation libre de ce même choix.

Or, Messieurs, voyez, je vous prie, & pesez dans l'équité si ces deux conditions ne se trouvent pas entièrement remplies dans les deux Actes d'élection de M. le Cardinal de Rohan. Je ne parlerai pas du premier, quelque glorieux qu'il soit à sa personne, & quelque avantageux qu'il fût à sa cause ; il étoit présent, & on seroit peut-être tenté d'en conclure une influence contre laquelle cependant a été sagement opposée la barrière du scrutin : mais je pars du point de la seconde élection. A l'époque du 13 Mai, M. le Cardinal étoit absent, & malade : il est choisi & élu, comme la première fois, par la double voie de l'acclamation & du scrutin : il en est instruit le même jour, par une lettre de M. le Lieutenant-Général du Bailliage ; & il y répond le lendemain celle qu'on cite aujourd'hui comme la preuve de son refus, & que je vous présente au contraire, Messieurs, comme celle de son acceptation.

Malade, souffrant & alité, M. le Cardinal a-t-il pu ne pas répondre que sa santé ne lui permettoit pas, *dans ce moment*, de faire hommage au Clergé de son zèle,

& du desir qu'il avoit de lui être utile ; mais qu'*il ne renonçoit pas* à la faculté de pouvoir aller aux Etats-Généraux, lorsque sa santé lui en laisseroit la possibilité ? Voilà les termes exprès de sa lettre, auxquels, ignorant le règlement du 3 Mai, il ajoute que M. l'Abbé Boug, nommé son suppléant, peut, *en attendant son rétablissement*, exercer les susdites fonctions, conformément au vœu du Clergé.

Voilà, Messieurs, ce qu'on a cru pouvoir traduire au Tribunal de la Nation, comme un refus formel ; voilà ce qu'une lettre ministérielle de M. le Garde-des-Sceaux prononce comme tel aussi, en disant *que l'Élu absent n'a pas le droit de différer son acceptation, & que si, à raison de quelque empêchement, il n'accepte pas la députation* au moment où elle lui est déférée, *le suppléant prend sa place, qu'il demeure seul député, sans qu'on puisse douter de son droit, & sans qu'il en reste aucun à la personne ainsi remplacée.*

Quoi ! l'esprit du règlement porte sur la santé physique de l'Elu député, au moment où on lui annonce son élection ! Si, au moment où on est averti de la mission importante qui nous est confiée, on est malade, par-là même on est incapable, & déclaré inhabile à la remplir. Et quel est le mot du règlement du 24 Janvier, qui annonce ou qui désigne une pareille disposition ? Quel est même celui des articles suivans ou précédens, dont on puisse induire une pareille conséquence ? Et pourquoi n'a t-on pas exclu aussi une quantité de Députés qui, pour les mêmes raisons que M. le Cardinal de Rohan, n'ont pu se rendre que très-tard aux Etats-Généraux ? Ils avoient des suppléans aussi, qui se sont présentés, mais qui, en vertu du règlement du 3 Mai, n'ont pu être admis. Au moment encore où j'ai l'honneur de parler, il est plusieurs Députés que des raisons de maladie ou d'autres obstacles ont forcés à ce retard ; il en est qui, admis depuis quelques jours, n'ont pu l'être qu'en présentant un acte formel de refus de celui dont

ils étoient suppléans. Toute la différence qu'il y a entre M. le Cardinal & ceux des Députés qui se sont trouvés malades au moment de leur élection, c'est qu'il a déclaré ne pouvoir partir dans l'instant, & que les autres ne l'ont pas dit: mais en a-t-il moins manifesté son véritable dessein? D'ailleurs, Messieurs, un choix & une acceptation de la nature de ceux dont il s'agit, sont-ils donc des actes de rigueur, accompagnés d'un piége pour les électeurs & pour l'élu? Si l'intention réelle des premiers est claire, manifeste & libre, si celle du second le devient par des actes subséquens, doit-on faire dépendre l'effet de cette volonté sacrée d'une interprétation équivoque & d'une décision forcée? Les deux élections de M. le Cardinal de Rohan à Haguenau, établissent clairement & irrévocablement l'intention & la confiance absolue du Clergé d'Alsace. On a douté, ou *voulu douter* du dessein & de l'intention de M. le Cardinal de Rohan, & on a dit de sa reponse : *puisqu'il n'accepte pas formellement & dans l'instant, il refuse*; mais, Messieurs, il seroit aisé de rétorquer, & de dire : *puisqu'il n'a pas refusé formellement, il accepte*; & j'aurois d'autant plus de droit à ce raisonnement, *qu'il se réserve expressément*, comme vous l'avez vu, la faculté de venir occuper sa place. Mais ai-je besoin de cette ressource? M. le Cardinal de Rohan, instruit du doute répandu, surpris d'une décision si contraire à sa propre conscience, s'est hâté d'éclairer les incrédules, & il a consigné devant un Officier public l'acte le plus authentique de son acceptation : il est du 4 Juin; je l'ai déposé, Messieurs, entre les mains des Commissaires vérificateurs; je leur ai remis de plus une déclaration du Comité établi à Strasbourg par l'Assemblée générale des Electeurs ecclésiastiques des deux Districts, pour correspondre avec ses Députés, pendant la tenue des Etats-Généraux, & au besoin, leur faire connoître les sentimens du Clergé de la Province. Cette Déclaration condamne formellement, & désavoue les efforts du Suppléant, comme contraires à l'esprit du Clergé d'Alsace, dont le vœu

constant a été & est encore de se voir représenter par son Prince-Evêque : elle prononce *que M. l'Abbé Boug n'est point fondé à soutenir son prétendu droit d'assister comme Député ; & qu'il est au contraire dans le cas de se retirer, à moins que M. le Cardinal ne fasse un refus formel & positif.* Ce sont-là les paroles expresses de la Déclaration.

Si ces témoignages ne vous paroissent pas suffisans, Messieurs, je vous demanderois la permission d'y en joindre deux autres, qui me sont adressés directement par M. le Cardinal de Rohan. L'un est une Lettre, & l'autre une Procuration en règle pour faire connoître à l'Assemblée Nationale ses vrais sentimens & la réalité de son acceptation.

Je la crois entièrement démontrée, Messieurs, par la réunion des preuves mises sous les yeux de vos Commissaires, & par l'analyse que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter.

Il vous reste à décider si une lettre ministérielle peut & doit faire changer de nature à des intentions respectives si clairement & si énergiquement manifestées ; si un obstacle involontaire & momentané, tel qu'une maladie, doit priver un Citoyen distingué & adoré du Peuple dans sa Province, de venir au milieu de vous concourir au bien général du Royaume, & répondre à la confiance du Corps nombreux qui la lui témoigne ; s'il dépend enfin d'un Ministre d'ajouter, après coup, à un Règlement simple, tel que celui du 24 Janvier, une clause aussi étonnante que celle dont vous avez entendu la lecture, ou un commentaire si étranger au texte, qu'il intervertit les intentions, & leur impose la singulière nécessité de ne pas avoir voulu ce qu'elles ont voté.

Car enfin, Messieurs, supposé même qu'il se fût trouvé quelque ambiguïté dans la réponse de M le Cardinal de Rohan à l'époque de la seconde élection, ce doute ne partoit nullement, & il n'est jamais parti de la part des Electeurs & du Corps Ecclésiastique de la Province, vraies & seules Parties intéressées : il étoit con-

centré dans la perſonne du Lieutenant-Général du Bailliage & du Suppléant, qui ſeuls ont interrogé M. le Garde des Sceaux, & ſeuls ont provoqué la déciſion ſans laquelle il n'exiſteroit aujourd'hui aucune difficulté.

Quels ſont, en ce moment, les Adverſaires de M. le Cardinal de Rohan? C'eſt M. l'Abbé Boug ſeul, ſon Suppléant, muni de la Lettre de M. le Garde des Sceaux; vous ne lui en trouverez pas d'autres. Le Clergé nombreux qui a élu ce Prince pour ſon Repréſentant, condamne & déſavoue, par l'organe de ſon Comité, & le Suppléant & la déciſion qui le fait agir; il renouvelle & répète, de la manière la plus poſitive & la plus flatteuſe, ſon premier, ſon ſecond & ſon troiſième vœu; il qualifie le droit de Suppléant de droit prétendu, tant qu'il ne ſera pas le porteur du refus formel de ſon Député, & il confeſſe qu'il a toujours reconnu dans ſa lettre du 14 Mai, une acceptation & non un refus.

Or, daignez obſerver, Meſſieurs, que le Suppléant de M. le Cardinal de Rohan ne peut s'étayer ni du ſuffrage de nos Commettans, ni de celui de M. le Cardinal lui-même; il ne lui reſte, pour ſe préſenter avec quelqu'apparence de droit, il faut que je le répète, que la lettre de M. le Garde des Sceaux; & cette lettre, encore une fois, eſt ouvertement en contradiction avec le vœu des Electeurs & de l'Elu.

Je ſuppoſe un inſtant, Meſſieurs, qu'elle n'eût pas été écrite, & que par conſéquent le Suppléant nommé eût attendu, ſoit en Alſace, ſoit à Verſailles, le rétabliſſement de la ſanté de M. le Cardinal de Rohan: que ſeroit-il arrivé? Rien autre choſe, ſinon que M. le Cardinal ſeroit ici depuis quinze jours environ, époque de ſa guériſon; qu'il y auroit précédé pluſieurs Députés qui y ſont arrivés depuis, & d'autres qui n'y ſont point encore, & que la diſcuſſion qui prive notre Province d'un Repréſentant, & qui conſume des momens précieux à cette Aſſemblée, n'auroit pas eu lieu, puiſque le Clergé d'Alſace étoit bien loin de ſoupçonner que l'acceptation de

ſon Député fût un problême. Ceci répond, Meſſieurs, à l'objection qui pourroit être faite, pourquoi M le Cardinal ne s'eſt il pas rendu à l'époque de ſa guériſon ? M. le Cardinal eſt élu le 13 Mai ; il accepte le 14, en avouant qu'il ne peut partir dans le moment : on interroge M. le Garde des Sceaux, qui répond le 24, & on eſt inſtruit de ſa déciſion le 28 ou 29 à Strasbourg. M. le Cardinal à Saverne la connoît le lendemain ; & dès le premier ou le deux de Juin, il ſe hâte de conſigner, par-devant Notaire, la proteſtation & l'expreſſion de ſa volonté, & il continue d'écrire le 4, le 8 de ce même mois ſa ſurpriſe & ſon intention. Une fois la conteſtation élevée, MM, & portée au Tribunal de l'Aſſemblée Nationale, peut-on faire un crime à M. le Cardinal de Rohan de n'être pas venu ſoutenir lui-même ſa cauſe ? C'eſt comme ſi on vouloit prouver qu'un chagrin & une peine de plus ont la vertu de hâter la guériſon d'un malade : je ne puis croire, Meſſieurs, que cette objection puiſſe trouver grace devant un ſeul Membre de cette auguſte Aſſemblée.

Je laiſſe donc à votre juſtice & à votre ſageſſe, Meſſieurs, de prononcer, ou, pour mieux dire, je les invoque l'une & l'autre, bien perſuadé qu'elles ne peuvent vous inſpirer qu'un jugement conforme aux loix que vous venez établir, & à l'ordre nouveau dont vous vous propoſez d'étendre l'heureuſe influence ſur toutes les parties.

Et certes, Meſſieurs, ceci ne touche-t-il pas à la baſe du monument que vous voulez élever à la liberté ? Si je ne m'abuſe point, c'en eſt ici la première pierre, & je viens en faire hommage au patriotiſme ; je la crois digne d'être adoptée par vous, je la crois propre à concourir à la ſolidité, & même à l'immortalité de votre ouvrage. Commencez-le par la conſécration d'un principe ſans lequel l'ombre & l'image même de la liberté n'exiſteroient jamais ; parez-en le frontiſpice de votre légiſlation : c'eſt qu'il ſera élevé entre l'arbitraire miniſtériel & la loi une barrière inſurmontable : c'eſt que toutes les volontés

643

feront soumises à l'action de la règle établie, qui contiendra dans les bornes assignées tout dépositaire du pouvoir exécutif : c'est enfin que chacun de ces mêmes dépositaires sera responsable, en son propre & privé nom, de tout ordre, de toute décision, qui, signée de lui, aura troublé ou suspendu le cours ordinaire de la Loi.

C'est en proclamant & en donnant de l'activité à ces principes, que vous extirperez jusque dans leurs racines, ces abus multipliés de l'arbitraire ministériel, auxquels il est impossible de ne pas attribuer l'origine de nos maux & la cause de nos désastres : c'est en opposant dès aujourd'hui le sceau de l'improbation sur l'un de ces actes irréguliers, que vous en arrêterez le cours, & que vous en proscrirez l'usage contagieux.

M. le Cardinal de Rohan rétabli aujourd'hui, mais plus fort de son zèle que de sa convalescence, auroit, en ce moment, l'honneur & l'inexprimable satisfaction de se trouver au sein de l'Assemblée Nationale, si le vœu flatteur qui l'y appelle n'étoit intercepté par la décision erronée qui provoque & a fait naître la contestation actuelle. C'est à vous, MM., à faire triompher le vœu de la liberté ; c'est à vous à protéger de votre justice le Citoyen que l'arbitraire, par un dernier mais condamnable effort, cherche peut être à retenir dans les liens pour serrer un instant encore le bout de la chaîne que vous êtes bien décidés sans doute à briser en entier : c'est à vous à procurer aux deux élections de M. le Cardinal de Rohan leur plein & entier effet, aujourd'hui que ses forces lui permettent de se réunir à vous, & de partager les soins & la gloire attachés à nos pénibles fonctions : c'est enfin à vous à prononcer un Arrêt que son zèle, sa position & sa reconnoissance lui feront également une loi de mettre promptement à exécution.

L'Assemblée Nationale a prononcé en faveur de M. le Cardinal de Rohan.